



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 14 juin 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 mai 2018
2. 7228 Projet de loi portant modification
1° de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;
2° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; et
3° de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7279 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Directive (UE) 2015/2436, fait à Bruxelles, le 11 décembre 2017

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. COM(2018)238 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne

- Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger remplaçant M. André Bauler, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth remplaçant M. Félix Eischen

Mme Iris Depoulain, Mme Annick Hartung, M. Claude Sahl, M. Laurent Solazzi, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 mai 2018

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7228 **Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;
2° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; et
3° de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président note que l'avis complémentaire rendu le 12 juin 2018 par le Conseil d'Etat ne comporte plus d'observation et invite Madame le Rapporteur à procéder à la rédaction de son projet de rapport.

3. 7279 **Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne la mise en œuvre de la Directive (UE) 2015/2436, fait à Bruxelles, le 11 décembre 2017**

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

La représentante du Ministère est invitée à présenter l'objet du projet de loi déposé le 13 avril 2018 et d'expliquer les principales modifications projetées par le protocole à approuver. Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au dispositif déposé.

Débat :

- **Dispositions optionnelles.** Suite à une question afférente, il

est précisé que les dispositions optionnelles de la directive n'ont, en général, pas été reprises par le Protocole modifiant la Convention Benelux et ceci dans l'intérêt d'une harmonisation maximale entre Etats membres de l'Union européenne en matière de marques.

La seule disposition optionnelle reprise concerne les marques de certification. Ainsi, suite à l'entrée en vigueur du présent Protocole, les titulaires de droits, qui, aujourd'hui, disposent d'une marque collective, pourront opter entre leur marque collective ou une marque de certification (s'ils en remplissent les conditions). Il est souligné que la marque collective telle qu'elle existe actuellement dans la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle ne sera pas abrogée ;

- **Entrée en vigueur.** Il est rappelé qu'un tel Protocole n'entrera en vigueur qu'après que le dernier instrument de ratification n'aura été déposé et plus précisément le « premier jour du troisième mois qui suit » la date de ce dernier dépôt. Il devra donc être ratifié par les trois Etats membres. Les délais de transposition prévus par la directive (UE) 2015/2436 seront respectés ;
- **Marque de certification.** Quand une marque collective repose sur des normes établies, une réglementation ou un cahier des charges, elle pourrait être requalifiée en « marque de certification ». Les marques collectives reposent souvent sur un critère géographique, comme le label « Made in Luxembourg », la marque de certification exclut quant à elle un critère géographique.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie note que dans son avis du 24 avril 2018, le Conseil d'Etat se limite à émettre une observation d'ordre légistique.

En ce qui concerne l'avis de la Chambre de Commerce, la représentante du Ministère tient à préciser que sa critique, que les deux précédents protocoles portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle adoptés en 2014 ne soient à ce jour pas encore entrés en vigueur, n'est plus d'actualité. Ces deux protocoles sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2018.

Partant, la Commission de l'Economie décide de procéder à la rédaction de son projet de rapport.

4. COM(2018)238 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne

- Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité

A côté d'une présentation des motifs ayant présidé à l'élaboration de la proposition de règlement sous rubrique,¹ les représentants du Ministère tiennent à éclaircir le contexte dans lequel cette proposition, importante également pour le Luxembourg, a vu le jour.

Ces dernières années, le rôle économique des moteurs de recherche et des plateformes de vente sur internet² n'a cessé de croître, de sorte à créer progressivement une relation de dépendance de certaines entreprises, des PME notamment, des plateformes auxquelles elles doivent recourir pour assurer leurs ventes.³ Ce n'est donc pas le client final qui est visé par cette proposition de règlement.

En effet, un grand nombre de plateformes et de moteurs de recherche, souvent très spécialisés et peu connus du grand public, ont vu le jour. Leur point commun est qu'ils jouent un rôle d'intermédiaire entre les entreprises qui offrent un certain service ou un produit et le consommateur ou client final.

Le positionnement⁴ des entreprises sur ces plateformes a un impact conséquent sur leurs ventes.

Il n'est donc pas surprenant que ces plateformes de vente sur internet essuient de plus en plus de critiques quant à la transparence de leur fonctionnement.

C'est cette évolution qui a amené certains Etats membres, comme notamment l'Allemagne et la France, à prendre des initiatives législatives à ce sujet. En réaction, la Commission européenne a été amenée à proposer une réglementation pour l'ensemble du marché européen.

Principe de la subsidiarité

Le Ministère de l'Economie salue cette initiative communautaire. De manière générale, le Ministère est en faveur de règles communes et identiques qui s'appliquent à l'ensemble du marché de l'Union européenne. Toutefois, une reconnaissance mutuelle n'est pas prévue et donc pas une réelle harmonisation des règles applicables. Au sein des groupes de travail au niveau du Conseil de l'Union européenne, l'Allemagne et la France ont déjà souligné vouloir maintenir les règles qu'elles ont introduites.

Principe de proportionnalité

La réglementation proposée n'est pas non plus excessive dans la lecture du Ministère de l'Economie, qui souligne également comme positif que la Commission européenne entend également instaurer un observatoire chargé d'étudier l'impact de cette première et prudente

¹ Pour laquelle il est renvoyé à l'exposé des motifs joint à la proposition de règlement (COM/2018/238 final).

² L'orateur parle des « plateformes GAFA » (GAFA : Google, Amazon, Facebook, Apple).

³ Selon l'orateur, dans l'Union européenne, 6 PME sur 10 recourent aujourd'hui également aux plateformes internet comme canal de vente.

⁴ « classement » suivant la terminologie définie par la proposition de règlement.

réglementation des plateformes de vente électronique, afin, le cas échéant, de réglementer davantage ce secteur.

Débat :

- **Algorithmes.** Un député note que l'exigence de transparence accrue dans le secteur des plateformes de vente sur internet en ce qui concerne le classement présenté, telle qu'affichée par la proposition de règlement, pourrait se heurter au principe de la sauvegarde du secret d'affaires. En réplique, il est donné à considérer que la proposition ne comporte que quinze articles dont un seul (article 5) traite du classement, sans être très détaillé. Ce libellé parle des « principaux paramètres déterminant le classement » qui sont à indiquer ;
- **Cohérence de la position du Luxembourg.** Un intervenant, rappelant qu'un des grands acteurs dudit secteur a son siège au Luxembourg, s'interroge si la position du Luxembourg est cohérente. Le représentant du Ministère donne à considérer que les grands du secteur ont signalé n'avoir aucun problème avec la proposition présentée et que celle-ci est surtout dans l'intérêt du grand nombre de petites et moyennes entreprises du pays que le Ministère de l'Economie entend, par ailleurs, inciter à exploiter davantage les opportunités de la vente à distance. L'orateur concède, toutefois, que la plupart des plateformes de vente sur internet sont de moyenne, voire de petite taille et que ce sont ces plateformes qui auront bien davantage de difficultés à mettre en œuvre ces nouvelles exigences ;
- **Plateforme commerciale nationale.** Un député s'interroge sur l'état d'avancement d'une initiative nationale visant à aider les PME du Luxembourg à devenir visibles et à mieux se présenter sur internet. En réaction, le représentant du Ministère de l'Economie donne des explications sur l'initiative « Letzshop »,⁵ plateforme commerciale pas encore opérationnelle. Il est ajouté qu'une initiative semblable vise le secteur de l'artisanat ;
- **Prudence.** Un intervenant, tout en saluant cette première initiative, met en garde devant une surréglementation de ce secteur dont les frais seraient en fin de compte à déboursier par le consommateur final. Compte tenu d'une situation de quasi-monopole mondial de certaines de ces plateformes sur internet, il estime qu'une réglementation du commerce en ligne devrait également être thématifiée dans le cadre de la négociation d'accords de libre-échange. Une discussion s'ensuit sur l'évolution récente des relations commerciales entre les Etats-Unis et l'Union européenne et le fait que l'influence des géants de l'internet issus des Etats-Unis dans l'économie européenne pourrait être thématifiée en réaction à la hausse de certains tarifs douaniers imposés par

⁵ Voir www.letzshop.lu – c'est un groupement d'intérêt économique (GIE) sous le nom de *Luxembourg for Shopping* qui a été créé afin d'élaborer, de mettre en place et de gérer cette plateforme électronique. Trois personnes ont été embauchées à cette fin.

l'administration américaine ;

- **Surrèglementation.** Il est donné à considérer que les frais d'une surrèglementation ne feront pas en premier lieu souffrir les consommateurs, mais ces plateformes qui n'ont pas les moyens de s'adapter rapidement à un cadre réglementaire plus stricte. Le risque d'un effet pervers résiderait donc plutôt à renforcer davantage les quelques grands acteurs sur ce marché et d'écartier de potentiels concurrents futurs de ces géants évoqués. Le Ministère de l'Economie insistera donc sur une démarche équilibrée à ce niveau. L'approche par étapes est donc saluée par le Luxembourg.

Conclusion :

Monsieur le Président note que la Commission de l'Economie semble partager l'appréciation du Ministère pour ce qui est de la conformité aux principes de proportionnalité et de subsidiarité de la proposition de règlement (UE) présentée.

Luxembourg, le 16 juillet 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot